

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2024 à 18H30



Le Conseil Municipal de Caderousse régulièrement convoqué le 11 décembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Christophe REYNIER-DUVAL, Maire. Le Conseil Municipal est constitué de 23 conseillers municipaux répartis comme suit pour cette séance.

16 présents	Christophe Reynier-Duval Mariel Martin Christelle Aubertin Béatrice Réhor Jean-Antoine Espinosa Viviane Bécart	Christine Rieu Florian Ricou Mélanie Tricot Sylvie Gourdon Julien Dufay Michèle Bugnet	Maeva Aubertin Michel Légerot Danielle Lopez Jean Benat
3 procurations	Romain Espinosa a donné pouvoir à Jean-Antoine Espinosa	Ghyslaine Eynard a donné pouvoir à Michel Légerot	Nathalie Runser a donné pouvoir à Jean Benat
4 absents	Laure Barnini Anne-Laure D'Alauzier	Jennifer Bremond	Richard Giner
Secrétaire de séance	Christelle Aubertin		
Délibération	11.12.18		
Objet :	Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) au profit des policiers municipaux		
Rapporteur	Christelle AUBERTIN		
N° Acte	4.5		

En application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, prenant la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

L'I.S.F.E. remplace le précédent régime indemnitaire, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale, composé de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) et de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment l'article L.714-13.

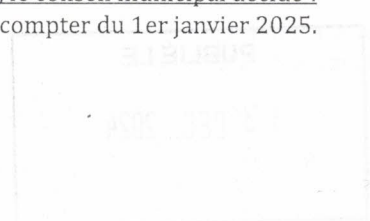
Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 novembre 2024.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés et d'abroger les délibérations instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le conseil municipal décide :

- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1er janvier 2025.





SEANCE DU 11 DECEMBRE 2024 à 18H30

- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :
 - Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale et chefs de service.
 - L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :
 - La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
 - La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

Cadres d'emploi	Part fixe (dans la limite des taux suivants)	Part variable (dans la limite des montants suivants)
Chefs de service de police municipale	30%	7000€
Agents de police municipale	25%	5000€

- La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir dont les critères d'attribution sont les suivants :
 - L'implication au sein de la collectivité
 - La capacité à travailler en équipe et transversalité
 - Le travail en autonomie
 - La rigueur et la fiabilité du travail effectué
 - L'implication dans les projets de la collectivité
 - La capacité à entretenir et augmenter ses connaissances.

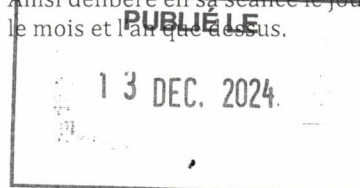
L'ISFE est cumulable avec :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,

- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001,
 - La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.
 - La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement.
 - Le Bénéfice de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés suivants : congés annuels, congé de maternité, de paternité ou d'adoption et congés de maladie ordinaire.
 - L'ISFE est suspendue en cas de congé de longue maladie ; de grave maladie ou de longue durée.
- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Dossier adopté à l'unanimité

Ainsi délibéré en sa séance le jour,
le mois et l'an que dessus.



Pour extrait conforme

Caderousse le 12 décembre 2024

Le maire, Christophe REYNIER-DUVAL

La secrétaire de séance, Christelle AUBERTIN

